



Alerte en prix de transfert

Faits saillants du budget fédéral de 2019-2020 en matière de prix de transfert

Le 25 avril 2019

En ce qui concerne les prix de transfert, le budget fédéral de 2019, déposé le 19 mars, aborde la question du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) et propose deux nouvelles mesures concernant le lien entre les règles en matière de prix de transfert contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) et d'autres dispositions de la LIR.

Vous trouverez ci-après un résumé des mesures contenues dans le budget fédéral relativement aux prix de transfert.

Mesures relatives aux prix de transfert

Les deux mesures relatives aux prix de transfert contenues dans le budget fédéral concernent l'ordre d'application des règles en matière de prix de transfert et la définition du terme « opération » aux fins de la prolongation de la période de nouvelle cotisation.

Ordre d'application des règles en matière de prix de transfert

Premièrement, le gouvernement propose de modifier la LIR de façon à instaurer une règle régissant l'ordre d'application pour s'assurer que l'application des règles en

matière de prix de transfert contenues à l'article 247 (partie XVI.1) a préséance sur l'application des dispositions d'autres parties de la LIR. Le budget indique que les règles actuelles pourraient avoir diverses répercussions, notamment le calcul des pénalités concernant les prix de transfert imposées en vertu de la partie XVI.1 de la LIR.

Le budget précise que les exceptions actuellement prévues relativement à l'application des règles en matière de prix de transfert dans le cas des sociétés résidant au Canada ayant des sommes dues par des sociétés étrangères affiliées, ou fournissant une garantie pour le remboursement de sommes dues par des sociétés étrangères affiliées, continueront de s'appliquer.

La mesure concernant l'ordre d'application vise les années d'imposition débutant le 19 mars 2019 ou par la suite.

Définition du terme « opération » aux fins de la prolongation de la période de nouvelle cotisation

Le gouvernement propose également de modifier la LIR de façon à ce que le terme « opération » ait la même signification dans le cas des règles en matière de prix de transfert et des règles applicables en matière de nouvelle cotisation.

À titre d'information, la période de nouvelle cotisation peut être prolongée de trois ans dans le cas d'une nouvelle cotisation établie par suite d'une opération entre un contribuable et un non-résident avec lequel le contribuable a un lien de dépendance. Le budget indique que cette prolongation s'applique dans le contexte des prix de transfert, mais que la définition élargie d'« opération » utilisée dans les règles en matière de prix de transfert ne s'applique pas aux fins de la règle établissant cette période prolongée de nouvelle cotisation. La modification apportée à la LIR fera en sorte que la définition d'« opération » figurant dans les règles sur les prix de transfert sera également utilisée aux fins de la prolongation de la période de nouvelle cotisation.

La modification apportée à la définition d'« opération » aux fins de la prolongation de la période de nouvelle cotisation s'appliquera aux années d'imposition pour lesquelles la période normale de nouvelle cotisation se termine le 19 mars 2019 ou par la suite.

Mise à jour concernant le projet BEPS

Le budget rappelle que le gouvernement canadien continue de coopérer avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le cadre du projet BEPS.

Instrument multilatéral

Le budget indique que le gouvernement canadien est en train de prendre les mesures nécessaires pour adopter la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (connue sous le nom d'instrument multilatéral ou IM).

Déclaration pays par pays

Le budget indique également que le Canada participe actuellement à un examen de l'OCDE concernant la norme relative à la déclaration pays par pays, afin de veiller à ce que ces déclarations offrent aux administrations fiscales de meilleurs renseignements leur permettant de faire une bonne évaluation des prix de transfert et d'autres risques liés à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices. Il est prévu que cet examen se terminera en 2020.

Pour plus de détails, veuillez consulter le [site web du ministère des Finances](#).

Votre équipe de spécialistes :

Leader national, Prix de transfert

Tony Anderson

Tél. : 905-315-6731

Région

Québec

Hernan Allik

Tél. : 514-393-3643

Toronto

Christine Ramsay

Tél. : 416-601-6485

Est du Canada

Tony Anderson

Tél. : 905-315-6731

Ouest du Canada

Rob Stewart

Tél. : 604-640-3325

Liens connexes :

[Prix de transfert](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

Deloitte S.E.N.C.R.L/s.r.l.

La Tour Deloitte

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500

Montréal, Québec H3B 0M7

Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 9 400 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Veuillez prendre note que Deloitte peut fournir sur demande des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.